

GE_GERICHTE ACJC/1619/2019 vom 5. November 2019

GE Cour de justice, 2019-11-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_1619_2019

FR: GE_GERICHTE ACJC/1619/2019 du 5 novembre 2019

IT: GE_GERICHTE ACJC/1619/2019 del 5 novembre 2019

Erwägungen

E. 1

L'appelant sollicite le versement d'une provvisio ad litem pour la procédure d'appel. 2.1 L'obligation d'une partie de faire à l'autre l'avance des frais du procès pour lui permettre de sauvegarder ses intérêts découle du devoir général d'entretien et d'assistance des conjoints (art. 163 CC; ATF 117 II 127 consid. 6). La fixation d'une provvisio ad litem par le juge présuppose, d'une part, l'incapacité de la partie demanderesse de faire face par ses propres moyens aux frais du procès, et, d'autre part, l'existence de facultés financières suffisantes du défendeur, qui ne doit pas être lui-même placé dans une situation difficile par l'exécution de cette prestation (ATF 103 Ia 99 consid. 4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_524/2017 du 9 octobre 2017 consid. 7.1 et les arrêts cités). Le montant de la provvisio ad litem doit être proportionné aux facultés financières de l'autre conjoint et correspondre aux frais prévisibles de l'action judiciaire entreprise (ATF 103 Ia 99 consid. 4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_778/2012 du 24 janvier 2013 consid. 6.1; arrêt de la Cour de justice du 30 mai 1980 publié in SJ 1981 p. 126). Le devoir d'assistance par le versement d'une provvisio ad litem l'emporte sur le devoir d'assistance judiciaire de l'Etat (PICHONNAZ, CR-CC I, 2018, n. 33 ad art. 163 CC). La provvisio ad litem est une simple avance, qui doit en principe être restituée. Il appartient au juge, dans le jugement de divorce, de statuer sur la question de l'éventuelle restitution de cette avance dans le cadre de la répartition des frais et des dépens. Lorsque la procédure est arrivée à son terme, il ne se justifie plus de

- 5/6 -

C/28887/2018 statuer sur l'octroi d'une telle avance mais uniquement, dans l'hypothèse où une provvisio ad litem aurait été octroyée au cours de la procédure de divorce, de trancher la question de son éventuelle restitution dans le cadre de la répartition des frais judiciaires et des dépens (ATF 66 II 70 consid. 3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_777/2014 du 4 mars 2015 consid. 6.2 et 6.3; ACJC/873/2018 du 19 juin 2018 consid. 4.1). 2.2 En l'espèce, l'instruction de la cause n'est pas encore terminée, puisqu'un délai a été imparti à l'intimée pour répondre à l'appel, de sorte que le versement d'une provvisio ad litem est encore justifié quant à son principe. Cela étant, sous réserve d'une éventuelle réplique – dont la nécessité est douteuse, au vu de l'absence de complexité du dossier –, le conseil de l'appelant n'aura plus d'activité à déployer. Le dossier ne comporte que très peu d'éléments sur la situation financière des parties. L'appelant a bénéficié de l'aide de l'Hospice général en 2018. On ignore ce qu'il en est aujourd'hui. Il a renoncé à toute contribution à son entretien à charge de l'intimée, étant relevé que les parties avaient conclu un contrat de séparation de biens et qu'elles vivent séparées depuis juillet 2011, soit plus de huit ans, de sorte que le devoir de soutien sur lequel se fonde la requête paraît ténu. Si l'intimée avait un revenu net de 7'200 fr. jusqu'en février 2019, elle était au chômage en mai 2019 et aucun élément ne figure au dossier sur sa situation actuelle. Elle est copropriétaire de l'appartement qu'elle occupe, sans

autre précision quant à une éventuelle charge hypothécaire ou autre charge qu'elle devrait assumer. Elle est la mère d'une fille, qui vivait avec elle en 2010. Il résulte de ce qui précède que l'appelant n'a pas rendu suffisamment vraisemblable qu'il n'était pas en mesure de prendre en charge les frais de son conseil, ni que l'intimée disposait de suffisamment de moyens pour qu'il puisse être exigé d'elle qu'elle lui verse une provisio ad litem. Le fait qu'il ait obtenu l'assistance judiciaire ne saurait suffire à cet égard. Le devoir de soutien de l'intimée à l'égard de l'appelant est également peu vraisemblable, compte tenu en particulier du temps écoulé depuis la séparation. La requête de l'appelant sera rejetée.

E. 3

La fixation et la répartition des frais de la présente procédure sur mesures provisionnelles seront renvoyées à l'arrêt qui sera rendu sur le fond (art. 104 al. 3 CPC). * * * * *

- 6/6 -

C/28887/2018 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Statuant sur mesures provisionnelles : A la forme : Déclare recevable la requête de mesures provisionnelles formée par A_____ le 23 septembre 2019 dans la cause C/28887/2018-13. Au fond : La rejette. Sur les frais : Dit qu'il sera statué sur les frais et dépens liés à la présente décision avec l'arrêt au fond. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Christel HENZELIN, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Christel HENZELIN

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.